



Distr.
RESTREINTE

UNEP/WG.17/6 9 juillet 1979

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

Raunion d'experts juridiques sur l'avant-projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique

Ganàve, 25-29 juin 1979

RAPPURT DE LA REUNION D'EXPERTS JURIDIQUES SUR L'AVANT-PROJET

DE PROTJOULE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE

CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

TABLE DES MATIERES

Corps du rapport 1 - 4

Annexe I : Liste des participants

Annexe Il : Ordre du jour

Annexe III : Liste des documents

Annexe IV : Avant-projet de protocole relatif à la

protection de la mer Méditerranée contre

la pollution d'origine tellurique

Annexe V : Explications des réserves faites par les

experts comme indiqué dans les notes de bas

de pages de l'avant-projet de protocole

relatif à la protection de la mer Méditerranée

contre la pollution d'origine tellurique

Introduction

- 1. A la Réunion intergouvernementale des Etats riverains de la Méditerranée chargée d'évaluer l'état d'avancement du plan d'action pour la Méditerranée et à la première réunion des Parties contractantes à la Convention pour la Protection de la Méditerranée contre la Pollution et aux protocoles y relatifs (Genève, 5-10 février 1979), le Directeur exécutif du PNUE a demandé que l'on aide les Etats méditerranéens et la Communauté économique européenne à poursuivre leurs consultations sur le projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique en organisant des réunions parallèles d'experts techniques et juridiques afin de résoudre les difficultés qui empêchent de parvenir à une entente sur un texte final. Il a également été demandé au secrétariat d'aider aux négociations en fournissant une documentation de base appropriée sur les polluants d'origine tellurique.
- 2. Le Directeur exécutif a alors convoqué deux réunions parallèles l'une d'experts juridiques et l'autre d'experts techniques - au Siège de l'Organisation mondiale de la Santé à Genève du 25 au 29 juin 1979.

<u>Participation</u>

- 3. Les experts désignés par les Gouvernements des quatorze Etats riverains de la Méditerranée et de la Communauté économique européenne ont participé à ces réunions parallèles.
- 4. Des observateurs de trois organismes et de trois institutions spécialisées des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'Energie atomique et deux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont participé aux réunions.
- 5. Une liste des participants est donnée à l'annexe I du présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour - Séance commune d'ouverture de la réunion d'experts juridiques et de la réunion d'experts techniques

6. Son Excellence l'Ambassadeur R. Bach Baouab (Tunisie) a déclaré les réunions ouvertes en sa capacité de Président des Parties contractantes à la Convention pour la Protection de la mer Méditerranée contre la Pollution et aux protocoles y relatifs. Dans sa déclaration d'ouverture, l'Ambassadeur Bach Baouab a souligné la nécessité d'une action régionale concertée afin de protéger les ressources de la Méditerranée contre la pollution pour les générations futures, et de préserver la santé de la population actuelle en particulier contre les polluants d'origine tellurique.

UNEP/IG.14/9, annexe V, page 8, paragraphe 31.

- 7. Le Dr B. Dieterich, Directeur de la Division de l'Hygiène du Milieu de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), a souhaité la bienvenue à tous les participants au nom du Dr H. Mahler, Directeur général de l'OMS. Le Dr Dieterich a souligné le grand intérêt que l'OMS porte à l'action menée pour défendre la Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique et a indiqué que l'Organisation était heureuse d'être étroitement associée au travail sur le projet de protocole dès les travaux préparatoires.
- 8. M. P. S. Thacher, Directeur exécutif adjoint du PNUE, a, à son tour, souhaité la bienvenue aux participants au nom du Dr M. K. Tolba, Directeur exécutif du PNUE. M. Thacher a exprimé à l'OMS les remerciements du PNUE pour avoir accueilli la réunion. Il a également remercié tous les organismes et les institutions spécialisés des Nations Unies représentés d'avoir contribué de façon si compétente à réunir l'information et la documentation techniques qui doivent aider les experts dans leurs débats.

Point 1.a) de l'ordre du jour - Règlement intérieur

9. Comme les réunions ont été convoquées par le Directeur exécutif sur la recommendation des Parties contractantes 2 "en vue d'étudier les problèmes qui, étant donné leur caractère spécialisé, ne peuvent être examinés avec profit au cours des séances normales" , le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention pour la Protection de la Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs a été adopté <u>mutatis</u> mutandis comme le prévoit l'article 49 de ce Règlement.

Point 1.b) de l'ordre du jour - Election du Bureau de chacune des deux réunions

lù. Les bureaux suivants ont été élus à l'unanimité pour chacune des deux réunions :

i) Réunion des experts juridiques

Président : Marcel SURBIGUET

(FRANCE)

<u>Premier Vice-Président</u>: Joseph NAGGEAR

(LIBAN)

Deuxième Vice-Président : Arnaldo V. DE MOHR

(ITALIE)

Rapporteur: Koray TARGAY

(Turquie)

 $[\]frac{2}{}$ UNEP/IG.14/9, annexe V, Recommendation 31.

UNEP/IG.14/9, annexe VII, article 49 du Règlement intérieur des Parties contractantes.

ii) Réunion des experts techniques

Président : Louis J. SALIBA

(MALTE)

<u>Premier Vice-Président</u>: Joaquin ROS

(ESPAGNE)

Deuxième Vice-Président : Miltiades VASSILOPOULOS

(GRECE)

Rapporteur: Alain VATRICAN

(MONACO)

Point 2. de l'ordre du jour - Adoption de l'ordre du jour

11. L'ordre du jour proposé à l'annexe II du présent rapport a été adopté.

Point 3. de l'ordre du jour - Organisation du travail

12. Les participants sont convenus de mener leurs travaux en séances plénières et de constituer des groupes spéciaux de rédaction selon les besoins.

Point 4. de l'ordre du jour - Présentation des documents établis pour la réunion

13. On trouvera à l'annexe III du présent rapport une liste des documents qui ont été soumis à la réunion et présentés verbalement.

Point 5. de l'ordre du jour - Examen de l'avant-projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique

- 14. La réunion a ensuite procédé à l'examen article par article de l'avant-projet de protocole en vue d'établir un texte révisé qui pourrait être soumis à une conférence diplomatique. Le texte révisé de l'avant-projet de protocole recommandé par les experts est reproduit à l'annexe IV du présent rapport.
- 15. Les réserves formulées par les experts à l'égard de certaines phrases, certains paragraphes ou certains articles du texte révisé ont été indiquées en notes de bas de page. Les explications données pour ces réserves par les experts sont présentées à l'annexe V du présent rapport.

Point 6. de l'ordre du jour - Questions diverses

16. La réunion est arrivée à la conclusion qu'elle avait rempli son mandat et a estimé que les questions encore en suspens concernant le texte de l'avant-projet de protocole échappait hors de sa compétence en tant que groupe d'experts.

- 17. La réunion a toutefois indiqué que les textes actuels du projet de Protocole devraient, dans un avenir rapproché, être vérifiés du point de vue linguistique afin d'assurer l'harmonisation du texte dans les langues authentiques de la Convention.
- 18. Les experts ont recommandé que la publication intitulée "Protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique : aperçu des législations nationales" (OMS et PNUE, Genève, 1976) soit mise à jour par le secrétariat et distribuée à tous les Etats riverains de la Méditerranée et à la Communauté économique européenne étant donné son utilité comme document de référence pour les Gouvernements et la CEE dans leurs négociations et la mise en oeuvre du protocole.

Point 7. de l'ordre du jour - Adoption du rapport

19. Les experts ont adopté la rapport de la réunion.

Point 8. de l'ordre du jour - Séance commune de clôture de la réunion d'experts techniques et de la réunion d'experts juridiques

20. L'Ambassadeur Bach Baouab a présidé la séance commune de clôture des deux réunions en sa qualité de président des parties contractantes à la Convention de Barcelone. Après que le président de chaque réunion eût passé oralement en revue les travaux effectués par la réunion qu'il présidait, M. Thacher, du PNUE, a félicité les experts des progrès réalisés. M. Bach Baouab a alors prononcé la clôture des réunions.

ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS LISTE DES PARTICIPANTS

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY
COMMUNAUTE ECONOMIQUE FUROPEENNE

René-Christian BERAUD Conseiller Juridique Commission des Communautés Européennes 200, rue de la Loi Bruxelles

Jacques VACCAREZZA
Administrateur Principal
Service de l'Environnement et de la
Protection des Consommateurs
Service Gestion des Faux
200, rue de la Loi
1049 Bruxelles

Tel: 735 00 40/735 80 40

FGYPT FGYPTF Saad D. WAHBY
Director of the Department of Maritime
Chemistry
Institute of Oceanography and Fisheries
Academy of Science and Technology
Alexandria

Ahmed Ismail FL IBYARI
Head of Legal Office of Marine Protection
Institute of Oceanography and Fisheries
101 Kasr El Ainy Str.
Cairo
Tel: 31780

Taher DINANA
First Secretary
Permanent Mission of Fgypt
72, rue de Lausanne
1202 Genève
Tel: 31.65.30

FRANCE FRANCE

Marcel SURBIGUFT Conseiller Juridique Ministère des Affaires Ftrangères 37, Quai d'Orsay 75007 Paris Tel: 555 95 60 Jean-Loic NICOLAZO
Ministère de l'Environnement
et du Cadre de Vie
14, Blvd. Général Leclerc
92200 Neuilly
Tel: 758 12 12

M. DHOMMEE

Chargé de Mission au Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie 14, Blvd. du Général Leclerc 92521 Neuilly Tel: 758 12 12

GREECE GRECE Marinos YEROULANOS
Executive General Director
National Council for Physical
Planning and the Environment,
Secretariat
Zalokosta 1, Athens
Tel: 362.49.76

Miltrades VASSILOPOULOS
Secretariat for Physical Planning and
Environment
Ministry of Co-ordination
Zalokosta 1
Athens
Tel: 360.94.69

ISRAEL

Yuval COHEN Environmental Protection Service Ministry of the Interior P.O. Box 6158 Jerusalem 91060 Tel: 02-669 671

ITALY ITALIE

Antonio PRANZETTI Consigliere Di Stato Via Biroli 1 Rome Tel: 396 07 82

Arnaldo V. DE MOHR Chef du Bureau pour l'Environnement Direction des Affaires Economiques Ministère des Affaires Etrangères Rome

Nicola SARTI Ministère de la Santé Via Liszt 34 00144 Rome Tel: 06/591 69 41 Franco MAGI Ministero Partecipazioni Statali c/o FNI Pzle. F. MATTEI 1 Rome

Tel: 590 03 78

Piero MARINI Fonctionnaire du Cabinet du Ministre pour la Recherche Scientifique Via del Tritone, 142 Rome Tel: 06/464 348

LEBANON LIBAN

Joseph NAGGEAR Président du Conseil d'Administration du Conseil National de la Recherche Scientifique Beyrouth

Tel: 302.287

LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE Mohamed ALWAER Fxecutive Manager/Gas projects National Oil Corporation P.O. Box 2655 Tripoli Tel: 44014 / 39183

Farhat ABUSHAWASHI General Director of the Fnvironmental Protection Department Secretariat of Municipalities Tripoli Tel: 35838 / 42381

Mohamed FL GUMATI Secretary National Committee of the Environment Tripoli Tel: 42381

MALTA MALTE. Evarist V. SALIBA Permanent Representative to the United Nations at Geneva 2 parc du Château-Banquet 1202 Geneva Tel: 31 05 80

Louis SALIBA Secretary Malta Human Fnvironment Council Ministry of Health and Fnvironment Valletta Tel: 24071

UNEP/WG.17/6 Annexe I page 4

MUNACU

Robert PROJETTI Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales Ministère d'Etat MC-Monaco Tel: 30 19 21

Alain VATRICAN Secrétaire Général Centre Scientifique de Monaco MC-Principauté de Monaco Tel: (93) 30 33 71 - 30 38 79

Abdelkader LAHLOU Faculté de Droit 16, rue Bab Marrakech Agdal, Rabat

Tel: 70409 - 38389

José de YTURRIAGA Subdirector General de Cooperacion Terrestre Maritima y Aerea Internacional Ministerio de Asuntos Exteriores Madrid

Tel: 2-41-09-05

Joaquin ROS Chef du Département de la Pollution Instituto Espanol de Oceanografia Alcala 27-40 Madrid 14 Tel: 91-232 1670

Fernando ALVARGONZALEZ Secrétaire d'Ambassade Ministère des Affaires Etrangères Madrid

Julian MINGO Chef de la Protection des eaux Ministerio de Obras Publicas Madrid Tel: 233.49.00

Francisco GONZALEZ AMO Jefe Seccion Contaminacion Aguas Ministerio de Industria Madrid

Tel: 248 70 78

MOROCCO MARUC

SPAIN **ESPAGNE** TUNISIA TUNISIE

TURKEY TURQUIF José BARTHELEMY
Direccion General de Puertos y Costas
Ministerio de Obras Publicas y Urbanismo
Madrid
Tel: 2531 600 Ext. 2693

Son Excellence
Ridha BACH BAOUAB
Ambassadeur
Directeur pour les Conférences
et Organisations internationales
aux Affaires Etrangères
Tunis
Tel: 284.724

Mohamed Mouldi MARSIT

Sous-Directeur des Conventions à la
Direction Juridique et de Legislation
au Première Ministère

Tunis

Tel: 260 600

Moncef RIAHI
Chef de la Division des Institutions
Spécialisées
Ministère des Affaires Etrangères
Tunis
Tel: 285.630

Farouk LADJIMI
Secrétaire
Mission permanente de la Tunisie
58, rue de Moillebeau
1211 Genève 19
Tel: 34.84.50

Mohamed HADJ ALI SALFM Directeur INSTOP 28, rue du 2 mars 1934 Salammbô Tel: 276 364; 276 522; 275 632

Yaman BASKUT
Counsellor
Permanent Mission of Turkey
28B, Chemin du Petit-Saconnex
1211 Geneva
Tel: 34.39.30

Nihal ATUK
Head of Environmental Standards
Under-secretariat of Environment
Prime Ministry
Ankara
Tel: 181 861

A. Osman UREKLI
Director of the Environmental Health
Division
Ministry of Health
Ankara
Tel: 18.27.97

Ilker GUVEN Staff Lieutenant Naval Forces Command Ankara Tel: 25.64.20 (ext. 1598)

Mete ENUYSAL Assistant Professor Department of Environmental Engineering Middle East Technical University Ankara Tel: 23.71.00 (ext. 2640/41/43)

Koray TARGAY
First Secretary
Permanent Mission of Turkey
28B, Chemin du Petit-Saconnex
1211 Geneva
Tel: 34.39.30

Bosko PFTRIK
Senior Adviser
Rēpublic Secretariat for Water
Engineering of the SR of Croatia
Proleterskih brigada 220
Zagreb
Tel: 510.935

Ljubomir JEFTIC
Centre for Marine Research
Institute "Rudjer Boskovic"
Bijenicka cesta
P.O. Box 1016
41001 Zagreb
Tel: 424.355

Bastic ZORICA
Secretary
Ministry of Foreign Affairs
Kneza Milosa 24
Beograd
Tel: 682-555

YUGOSLAVIA YOUGOSLAVIF REPRESENTATIVES OF UNITED NATIONS, SPECIALIZED AGENCIES AND OTHER ORGANIZATIONS REPRESENTANTS DES NATIONS UNIFS, INSTITUTIONS SPECIALISEES ET AUTRES ORGANISATIONS

FCONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

Claude DUCRET
Environment and Human Settlements
Division
Palais des Nations

Palais des Nations 1211 Geneva 10

Peter KING Economic Affairs Officer Palais des Nations 1211 Geneva 10

UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME.

Peter S. THACHER
Deputy Executive Director
Nairobi
Kenya

Stjepan KFCKES Director, Regional Seas Programme Activity Centre Palais des Nations 1211 Geneva

Richard L. HELMER
Deputy Director, Regional Seas
Programme Activity Centre
Palais des Nations
1211 Geneva

Patricia A. BLISS Programme Officer Regional Seas Programme Activity Centre Palais des Nations 1211 Geneva

Herbert E. CHRISTENSEN
IRPTC/UNEP
Chief, Information Processing Unit
WHO Building
1211 Geneva 27

Otto HUTZINGER
(Consultant to IRPTC/UNFP)
Professor, Laboritory of Fnviron. Toxicol
Chemicals
University of Amsterdam
Nieuwe Achtergracht 166
Amsterdam
Holland

Paula J. MILES

(Consultant to IRPTC/UNEP)

Director

Kratel Documentation and Research Centre

13 Chemin du Levant 01210 Ferney-Voltaire

France

UNITED NATIONS INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION

E. BURMISTROV

Industrial Development Officer Chemical Industries Section Lerchenfelderstrasse, 1

Vienna

SPECIALIZED AGENCIES

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION

D. ALHERITIERE

Legal Officer (Environment Law) Via delle Terme di Caracalla

00100 Rome

Italy

WORLD HEALTH ORGANIZATION

Bernd DIETERICH

Director

Division of Environmental Health

WHO

1211 Geneva 27

Hans J. SCHLFNZKA Senior Legal Officer

MHO

1211 Geneva 27

George PONGHIS

Consultant

Promotion of Environmental Health WHO Regional Office for Europe

Copenhagen

S. FLUSS

Responsible Officer Health Legislation

WHO

1211 Geneva 27

C. M. TIMM

Consultant

WHO

1211 Geneva 27

Alain PIQUEMAL (Consultant to WHO) Secrétaire Général du Centre d'Etudes et de Recherche sur le Droit de l'Environnement Marin (CFRDEM) Université de Nice France

Fugenio de FRAJA FRANGIPANE (Consultant to WHO) Direttore dell'Instituto di Ingegneria Sanitaria del Politecnico di Milano Via Fratelli Gorlini, l 20151 Milan Italy

INTER-GOVERNMENTAL MARITIME CONSULTATIVE ORGANIZATION

F. D. MASSON Liaison Officer IMCO Liaison Office Palais des Nations 1211 Geneva

* * *

INTERNATIONAL ATOMIC FNERGY

AGENCY

Jasim Uddin AHMED First Officer P.O. Box 590 1011 Vienna Austria

INTERGOVERNMENTAL AND NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

INTERNATIONAL JURIDICAL

ORGANIZATION

Mario GUTTIFRES

President

IJ

Via Barberini 3 00187 Rome

INTERNATIONAL UNION FOR CONSERVATION OF NATURE AND

NATURAL RESOURCES

Pierre-Marie DUPUY Professor of Law

University of Strasbourg

France

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

- 1. Séance commune d'ouverture de la réunion d'experts juridiques et de la réunion d'experts techniques
 - a) Règlement intérieur
 - b) Flection du Bureau de chacune des deux réunions
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Organisation des travaux
- 4. Présentation des documents établis pour la réunion
- 5. Fxamen de l'avant-projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique
- 6. Questions diverses
- 7. Adoption du rapport
- 8. Séance commune de clôture de la réunion d'experts juridiques et de la réunion d'experts techniques

ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS A LA REUNION

A. Documents de travail (dispons	sibles en anglaıs et français)
W. Documents de clavall (dispons	sibles en andials er flankals/
UNFP/WG.17/1	Ordre du jour
UNFP/WG.17/2	Ordre du jour annoté
UNFP/WG.17/3	Avant-projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique
UNFP/WG.17/4	Avant-projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique : Inventaire des points de désaccord et des questions restant à éclaircir
UNFP/WG.17/5	Commentaires sur l'Inventaire des points de désaccord
B. Documents d'information (disponibles en anglais et français)	
UNEP/WG.17/INF.1	Liste des documents
UNEP/WG.17/INF.2	Liste des participants
UNEP/WG.17/INF.3	Rapport de la deuxième consultation intergouvernementale concernant un projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (Venise, 17-21 octobre 1977) (déjà paru sous document No. UNFP/IG.9/5)
UNFP/WG.17/INF.4	"Installations nouvelles": Quelques definitions employées actuellement

Commentaires soumis par la délégation du liban concernant le projet de protocole pour la protection de la mer Méditerranée contre

la pollution d'origine tellurique

UNFP/WG.17/INF.5

UNEP/WG.17/6 Annexe IV page 1

Original: Francais

ANNEXE IV

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

LES PARTIES CONTRACTANTES AU PRESENT PROTOCOLE,

Etant parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution signée à Barcelone le 16 février 1976,

<u>Désireux</u> de mettre en oeuvre les articles 4 alinéa 2, 8 et 15 de ladite convention.

Notant l'accroissement rapide des activités humaines dans la zone de la mer Méditerranée, notamment dans le domaine de l'industrialisation et de l'urbanisation, et la croissance saisonnière, liée au tourisme, des populations riveraines,

Reconnaissant le danger que fait courir au milieu marin et à la santé numaine la pollution d'origine tellurique et les problèmes graves qui existent à cet égard dans un grand nombre d'eaux côtières et d'estuaires fluviaux de la Méditerranée, dus essentiellement au rejet de déchets domestiques et industriels non traités, insuffisament traités ou évacués de façon inadéquate,

Reconnaissant la différence des niveaux de développement entre les pays riverains et tenant compte des impératifs du développement économique et social des pays en développement,

Résolues à prendre en étroite coopération, les mesures nécessaires afin de protéger la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique,

SUNT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier - Objectif général

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties") prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source terrestre située sur leur territoire.

Article 2 - Champ d'application

La zone d'application du présent Protocole (ci-après dénommée la "zone du Protocole") est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention; elle comprend également les eaux en deça de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces; elle comprend en outre les étangs salés communiquant avec la mer.

Article 3 - Portée 2/

- Le Protocole s'applique aux rejets polluants provenant de sources terrestres situées sur le territoire des Parties et qui atteignent la zone du Protocole, en particulier,
 - directement, c'est-à-dire par des émissaires en mer ou par dépôt ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci;
 - indirectement, c'est-à-dire par l'intermédiaire des fleuves, canaux et autres rivières, des cours d'eau souterrains, du ruissellement et à travers l'atmosphère.
- 2. Le Protocole s'applique également aux rejets polluants en provenance de structures artificielles fixes placées en mer qui, relevant de la juridiction d'une Partie, sont utilisées à des fins autres que l'exploration et l'exploitation de ressources minérales du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

Article 4 - Définitions $\frac{2}{}$

Aux fins du présent Protocole

- (a) on entend par "la Convention", la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution adoptée à Barcelone le 16 février 1976;
- (b) on entend par "Organisation" l'organisme visé à l'article 13 de la Convention;

L'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie a exprimé une réserve à cet article.

L'expert désigné par le Gouvernement du Liban a exprimé une réserve pour la conception des articles 3 et 4.

Les experts désignés par les Gouvernements de l'Espagne, de l'Italie, du Liban, et de la Turquie ont exprimé ses réserves au paragraphe 1 de cet article.

(c) on entend par "limite des eaux douces" l'endroit dans le cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer; 4/

Article 5 - Substances visées à l'annexe I

- Les Parties s'engagent à éliminer, au besoin par étapes, la pollution d'origine tellurique de la zone du Protocole par les substances énumérées à l'annexe I du présent Protocole.
- 2. A cette fin elles élaborent et mettent en oeuvre, conjointement ou séparément selon le cas, les programmes et les mesures nécessaires.
- 3. Ces programmes et mesures comprennent notamment des normes d'émission et des normes d'usage ainsi que les calendriers d'application.
- 4. Les délais d'application pour ces programmes ou mesures peuvent être différents suivant qu'il s'agit de rejets provenant d'installations existantes ou nouvelles. 5
- 5. Les normes et les calendiers d'application sont fixés par les Parties et réexaminés périodiquement pour chacune des substances énumérées à l'annexe I, conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 6 - Substances ou sources visées à l'annexe II

- Les Parties s'engagent à réduire rigoureusement la pollution d'origine tellurique de la zone du Protocole par les substances ou sources énumérées à l'annexe II du présent Protocole.
- 2. A cette fin elles élaborent et mettent en œuvre, conjointement ou séparément selon le cas, des programmes et mesures appropriés.
- 3. Les délais d'application pour ces programmes ou mesures peuvent être différents suivant qu'il s'agit de rejets provenant d'installations existantes ou nouvelles.

L'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie a exprimé une réserve à ce paragraphe vu sa réserve à l'article 2.

Les experts désignés par les Gouvernements du Maroc, de la Tunisie, et de la Turquie ont exprimé des réserves à ce paragraphe.

L'expert désigné par le Gouvernement du Liban a exprimé une réserve à ce paragraphe.

Les experts désignés par les Gouvernements du Maroc, de la Tunisie, et de la Turquie ont exprimé des réserves à ce paragraphe.

4. Les rejets sont subordonnés à la déliverance, par les autorités nationales compétentes, d'une autorisation tenant compte des dispositions de l'annexe III.

Article 7 - Lignes directrices, normes ou critères communs

- 1. Les Parties élaborent et adoptent progressivement, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, des lignes directrices, et le cas échéant des normes ou critères communs concernant notamment :
 - (a) La longueur, la profondeur et la position des canalisations utilisées pour les émissaires côtiers, en tenant compte, notamment, des méthodes utilisées pour le traitement préalable des effluents;
 - (b) les prescriptions particulières concernant les effluents nécessitant un traitement séparé;
 - (c) la qualité des eaux de mer utlisées à des fins particulières nécessaire pour la protection de la santé humaine, des ressources biologiques et des écosystèmes;
 - (d) le contrôle et le remplacement progressif des produits, installations, procédés industriels et autres ayant pour effet de polluer sensiblement le milieu marin;
 - (e) les prescriptions particulières visant les quantités rejetées, la concentration dans les effluents et les méthodes de déversement des substances énumérées dans les annexes I et II.
- 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, ces lignes directrices, normes ou critères communs tiennent compte des particularités sous-régionales ecologiques, des caractéristiques géographiques et physiques locales, de la capacité économique des Parties et de leur besoin de développement, du niveau de la pollution existante et de la capacité locale réelle d'absorption du milieu marin. Les lignes directrices, normes ou critères communs sont adoptés, en tenant compte dans leurs délais d'application de la capacité économique des Parties et de leur besoin de développement.

Article 8 - Surveillance continue

Dans le cadre des programmes de surveillance continue prévue à l'article 10 de la Convention, et au besoin en collaboration avec les

L'expert désigné par le Gouvernement du Liban a exprimé une réserve à l'inclusion du membre du phrase "de la capacité économique des Parties et de leur besoin de développement".

organisations internationales compétentes, les Parties entreprennent le plus tôt possible des activités de surveillance continue ayant pour object :

- a) d'évaluer systématiquement, dans toute la mesure du possible, les niveaux de pollution le long de leurs côtes, notamment en ce qui concerne les substances ou sources énumérées aux annexes I et II, et de fournir périodiquement des renseignements à ce sujet;
- b) d'évaluer les effets des mesures prises, en application du Protocole, pour réduire la pollution du milieu marin.

Article 9 - Coopération scientifique et technologique

Conformément à l'article 11 de la Convention, les Parties coopérent dans la mesure du possible dans les domaines de la science et de la technologie qui sont liés à la pollution d'origine tellurique, notamment en ce qui concerne la recherche sur les apports, les voies de transfert et les effets des différents polluants, ainsi que sur l'élaboration de nouvelles méthodes pour le traitement, l'élimination ou la réduction de ces polluants. A cet effet, les Parties s'efforcent notamment:

- a) d'échanger des renseignements d'ordre scientifique et technique;
- b) de coordonner leurs programmes de recherche.

Article 10 - Formation et assistance

- 1. Les Parties, agissant directement ou le cas échéant avec l'aide d'organisations régionales ou d'autres organisations internationales qualifiées, s'efforcent de promouvoir des programmes d'assistance en faveur des pays en développement, notamment dans les domaines de la science, de l'éducation et de la technologie, en vue de prévenir la pollution d'origine tellurique et ses effets préjudiciables dans le milieu marin.
- 2. Cette assistance technique pourrait comprendre, par exemple, la formation de personnel scientifique et technique, et l'acquisition, l'utilisation et la fabrication de matériel approprié par ces pays.

Les experts désignés par les Gouvernements de la Jamahiriya Arabe Libyenne, du Liban, du Maroc, de la Tunisie, et de la Turquie ont proposé d'ajouter après "s'efforcent de promouvoir", "et mettent en oeuvre".

L'expert désigné par le Gouvernement du Maroc a exprimé une réserve à ce paragraphe.

Article 11- Cours d'eau communs à plusieurs Etats

- Si les rejets provenant d'un cours d'eau qui traverse le territoire de deux ou plusieurs Parties ou constitue une frontière entre elles risquent de provoquer la pollution du milieu marin de la zone du Protocole, les Parties intéressées sont invitées à coopérer en vue de prendre les mesures appropriées pour assurer la pleine application du présent Protocole. 11
- 2. Les dispositions du Protocole ne sont pas opposables à une Partie dans la mesure où celle-ci, du fait d'une pollution ayant son origine sur le territoire d'un Etat non contractant, se trouve dans l'impossibilité d'assurer leur pleine application. Toutefois, cette Partie s'efforcera de coopérer avec le dit Etat afin de rendre possible la pleine application du présent Protocole.

Article 12 - Pollution affectant les autres Parties

- Lorsque la pollution d'origine tellurique en provenance du territoire d'une Partie est susceptible de mettre en cause directement les intérêts d'une ou de plusieurs autres Parties, les Parties concernées, à la demande de l'une ou de plusieurs d'entre elles, s'engagent à entrer en consultation en vue de rechercher une solution satisfaisante.
- 2. A la demande de toute Partie intéressée, la question est mise à l'ordre du jour de la réunion suivante des Parties, qui peut formuler des recommandations en vue de parvenir à une solution satisfaisante.

Article 13 - Echange d'information

- Les Parties s'informent mutuellement, par l'intermédiaire de l'Organisation, des mesures prises, des resultats obtenus et, le cas échéant, des difficultés rencontrées lors de l'application du présent Protocole. Les modalités permettant de requeillir et de présenter ces informations sont déterminées lors des réunions des Parties.
- 2. De telles informations devront comprendre entre autres:
 - (a) les données statistiques concernant les autorisations accordées aux termes de l'article 6;
 - (b) les données résultant de la surveillance continue;
 - (c) les quantités des polluants émis à partir de leurs territoires;
 - (d) les mesures prises aux termes des articles 5 et 6. $\frac{13}{}$

 $[\]frac{11}{}$ Les experts désignés par les Gouvernements du Liban et du Maroc ont exprimé des réserves à ce paragraphe.

^{12/} L'expert désigné par le Gouvernement du Liban a exprimé une réserve au paragraphe l de cet article.

^{13/} L'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie a exprimé une réserve au paragraphe 2.

Article 14 - Réunions des Parties

- 1. Les réunions ordinaires des Parties se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 14 de ladite Convention. Les Parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 14 de la Convention.
- 2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour object :
 - (a) de veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes;
 - (b) de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au Protocole;
 - (c) d'élaborer et d'adopter des programmes et des mésures conformément aux articles 5, 6 et 15;
 - (d) d'adopter, conformément à l'article 7, des lignes directrices, normes ou critères communs sous toute forme convenue par les Parties;
 - (e) de formuler des recommandations conformément au paragraphe 2 de l'article 12;
 - (f) d'examiner les informations soumises par les Parties en application de l'article 13;
 - (g) de remplir en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

Article 15 - Majorité requise pour l'adoption des programmes et mesures

- 1. La réunion des Parties adopte les programmes et mesures de réduction ou d'élimination de la pollution d'origine tellurique prévus aux articles 5 et 6 du présent Protocole selon la procédure prévue à l'article 17 de la Convention.
- 2. Toutefois, les Parties qui n'ont pu accepter un programme informent la réunion des Parties des mesures qu'elles entendent prendre dans le domaine du programme concerné, étant entendu que ces Parties pourront à tout moment donner leur accord au programme adopté. 14

Les experts désignés par les Gouvernements de la Jamahiriya Arabe Libyenne, du Maroc et de la Tunisie ont exprimé des réserves à l'ensemble de l'article.

Article 16 - Clauses finales

- 1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
- 2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 18 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties au Protocole n'en conviennent autrement.
- 3. Le présent Protocole est ouvert à ..., du ... au ..., à la signature des Etats invités en tant que participants à la Conférence de plénipotentiaires Il est également ouvert, jusqu'à la même date, à la signature de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exerce des compétences dans des domaines couverts par le présent Protocole.
- 4. Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.
- 5. A partir du ..., le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 3 ci-dessus, de la Communauté économique européenne et de tout groupement visé audit paragraphe.
- 6. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins ... instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion à celui-ci par les Parties visées au paragraphe 3 du présent article.

ANNEXE V

EXPLICATIONS DES RESERVES FAITES PAR LES EXPERTS COMME INDIQUE DANS LES NOTES DE BAS DE PAGES DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Article 2.

Réserves de l'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie

Deux réserves :

- la première concerne l'inclusion du concept des "eaux intérieures du littoral" dans le champ d'application du Protocole dont la définition prend place à l'article en question;
- la seconde se base sur la proposition de l'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie qui a demandé la non-application du Protocole aux installations utilisées exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales des Parties. A cet égard l'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie a cité comme exemple, l'article ll du "Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs".

Articles 3 et 4

Réserves de l'expert désigné par le Gouvernement du Liban

Réserves de l'expert désigné par le Gouvernement du Liban relatives aux articles 3 et 4 du Protocole:

- Il faut intervertir l'ordre des articles, les "Définitions" doivent passer avant la "Portée du Protocole".
- 2. Les voies de transfert de la pollution tellurique telles qu'elles sont unoncées à l'article 3, doivent être placées dans les "Définitions" et non dans la "Portée" spécialement en raison du transfert de la pollution par la voie atmosphérique.
- 3. Les definitions doivent comporter une définition du territoire pour lever toute ambiguité; y sera inclus la mention des structures fixes en mer qui passe du paragraphe 2 de l'article 3 actuel à la définition du territoire.
- 4. La "Portée du protocole" doit indiquer où sera constatée la pollution.

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement de l'Espagne

L'expert désigné par le Gouvernement espagnol a fait des réserves en ce qui concerne l'inclusion, au premier paragraphe de l'article 3, des rejets polluants qui atteignent la zone du Protocole "à travers l'atmosphère". Il estime que la pollution provenant de l'atmosphère ou le traversant constitue une source de pollution indépendante, différente de la pollution d'origine tellurique telle qu'elle est définie dans le Texte de négociation composite officieux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (articles 195-3-a, 208, 213, 214 et 223). En conséquence, ce type de pollution devrait être traité dans un protocole "spécial".

Appliquer le même régime juridique à l'une et l'autre sources risque d'entraîner un retard injustifié dans l'adoption et l'entrée en vigueur des instruments internationaux nécessaires pour combattre la pollution de la mer d'origine tellurique.

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement de l'Italie au paragraphe 1

L'expert désigné par le Gouvernement de l'Italie exprime une réserve concernant l'inclusion dans l'article 3.1. de la proposition "et à travers l'atmosphere" pour les raisons suivantes:

- La question de la pollution transferée par l'atmosphère est encore à l'étude soit par les scientifiques soit par les organisations telles que le PNUE et l'OCDE et pour cette raison, nous ne disposons pas des données suffisantes pour mettre en oeuvre une discipline sur un tel type de pollution;
- 2. en particulier les connaissances scientifiques ne permettent pas, en général, de discerner les sources de la pollution transportée par l'atmosphère. Par conséquent, le problème en question demeurerait comme une énonciation de principe.

L'expert désigné par le Gouvernement d'Italie donc est de l'avis que la question concernant la pollution transferée par l'atmosphère devrait faire l'objet d'un autre protocole.

Reserves de l'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie au paragraphe l

L'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie a exprimé sa réserve en se basant sur l'idée que le Protocole ne devrait pas s'appliquer aux rejets polluants provenant de sources terrestres situées sur le territoire des Parties et qui atteignent la zone du Protocole par l'intermédiaire des cours d'eau souterrains, ainsi qu'à travers l'atmosphère.

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie

L'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie a exprimé sa réserve à la définition de la "limite des eaux douces", en raison du fait qu'il avait de jà formulé une réserve à l'inclusion des eaux intérieures du littoral dans le champ d'application du Protocole.

Article 5

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement du Maroc au paragraphe 4

L'expert désigné par le Gouvernement du Maroc réserve sa position sur les articles traitant de la réduction de la pollution provenant de sources existantes ou nouvelles.

Reserve de l'expert désigné par le Gouvernement du Liban au paragraphe 5

La réserve est relative aux termes "normes et calendriers" utilisés au début du paragraphe; ils devraient être remplacés par "programmes et mesures" car il faut que ces documents soient révisés de temps à autre parce que l'article 15 visé en fin du paragraphe s'applique aux programmes et mesures.

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie au paragraphe 5

L'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie a précisé que les calendriers-délais d'application devraient dépendre de la seule compétence nationale, estimant que chaque Etat participant au Protocole devrait etablir son plan d'action suivant ses priorités économiques.

Article 6

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement du Maroc au paragraphe 3

La désigné par le Gouvernement du Maroc réserve sa position sur les articles traitant de la réduction de la pollution provenant de sources existantes ou nouvelles.

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie au paragraphe 3

L'expert désigne par le Gouvernement de la Turquie a précisé que les calendriers-délais d'application devraient dépendre de la seule compétence nationale, estimant que chaque Etat participant au Protocole devrait établir son plan d'action suivant ses priorités économiques.

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement du Liban au paragraphe 2

La réserve porte sur l'inclusion de "la capacité économique des Parties et de leur besoin de développement" comme facteur à prendre en compte pour la détermination des lignes directrices, normes et critères visés à l'article 1, car ce sont uniquement des facteurs objectifs qui doivent intervenir dans cette détermination vu l'identité de la nature humaine et des besoins stricts de l'homme en matière d'hygiène et d'environnement dans tous les pays.

11 est donc proposé de supprimer le membre de phrase précité du paragraphe 2 et de rédiger le paragraphe 3 comme suit :

"Les lignes directrices, normes et critères seront déterminés de telle sorte qu'ils n'entrainent que les contraintes économiques strictement nécessaires au vu des plus récentes données de la science et de la technique. Elles tiendront compte, dans leurs délais d'application, de la capacité économique des Parties et de leurs besoins de développement".

Article 10

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement du Maroc au paragraphe 2

L'expert désigné par le Gouvernement du Maroc estime que l'expression "octroyée à des conditions financières favorables" doit être maintenue telle qu'elle figurait dans l'ancien article 13.

Article 11

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement du Liban au paragraphe l

Le fait de partager les rives ou les sections successives d'un cours d'eau ne doit pas diminuer les obligations de deux ou plusieurs Parties au Protocole, ce qui pourrait être suggéré par la rédaction adoptée.

La rédaction que l'on voudrait voir substituée à celle adoptée se lirait, à partir de la 5ème ligne du paragraphe l, comme suit :

"..... les mesures appropriées pour être en mesure de remplir toutes leurs obligations visant à la pleine application du Protocole".

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement du Maroc au paragraphe l

L'expert désigné par le Gouvernement du Maroc estime que l'expression "sont invités à coopérer" est un pur voeux pieux incompatible avec l'objectif fondamental assigné à un protocole sur la pollution d'origine tellurique. Un cours d'eau traversant <u>uniquement</u> le territoire d'Etats parties au protocole et qui peut provoquer la pollution de la zone du protocole <u>devrait être réglementé</u> par les mêmes parties en vue d'assurer la pleine application du présent protocole s'agissant, par conséquent, de rejets provenant de cours d'eau prenant leur source entièrement dans le territoire d'Etats parties à un protocole sur la pollution d'origine tellurique; la maitrise, la réglementation scientifique et rigoureuse de ces cours d'eau dépend entièrement de ces parties. A cet effet l'expression la plus appropriée à inclure dans le paragraphe l de l'article l1 devrait être aux yeux de l'expert du Maroc: "les Parties intéressées mettent en oeuvre les mesures appropriées."

Article 12

Réserves de l'export désigné par le Gouvernement du Liban au paragraphe l

Il est indispensable de définir clairement, étroitement et limitativement, la portée et les conditions d'application de cet article afin d'éviter toute fausse interprétation, spécialement en cas de mise en cause des intérets des Parties par suite de violations du Protocole, ce qui n'est pas assuré par la rédaction très générale adoptée pour le paragraphe l.

En conséquence la rédaction de cet article devrait comporter :

- au début du paragraphe l la formule suivante:

"Lorsque, avant la mise en oeuvre des mesures prévues au Protocole mais après sa mise en vigueur, ou en dépit de la mise en oeuvre de ces mesures, la pollution tellurique"

- après le 2ème paragraphe, un 3ème paragraphe libellé comme suit :

"Les dispositions ci-dessus ne visent pas les situations résultant de la violation des engagements souscrits dans le Protocole, qui restent régis par les dispositions des articles 11, 21 et 22 de la Convention".

Article 13

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie

L'expert désigné par le Gouvernement de la Turquie a proposé de mettre le terme "par exemple" au lieu de "entre autre", précisant que les éléments d'information prévus ne pourraient constituer pour chaque cas une liste obligatoire, mais des exemples pour beaucoup d'autres éléments qui pourraient résulter des mesures prises, des résultats obtenus et des difficultés rencontrées dans l'exécution du Protocole.

Réserve de l'expert désigné par le Gouvernement du Maroc

L'expert désigné par le Gouvernement du Maroc estime qu'il est paradoxal que les annexes soient adoptées à la majorité et que les programmes et mesures nécessitent l'unanimité.

Il serait sans doute plus simple de renvoyer l'adoption des programmes et mesures à la procédure majoritaire des annexes.